

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700012

SARL PAT'PRESSING

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2017, la SARL Pat'pressing, représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet a refusé de faire droit à ses demandes de communication de documents administratifs, ensemble les décisions ayant confirmé ces refus suite à la saisine de la CADA ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet de lui communiquer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 20 000 francs par jour de retard, les documents demandés ;

3°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Pat'Pressing soutient que :

- elle a demandé la communication, pour une procédure d'appel d'offres à laquelle elle a participé et déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, les documents suivants : le procès-verbal d'ouverture des offres, le procès-verbal de choix de la commission d'appel d'offres, le rapport d'analyse des offres ; le rapport d'analyse des candidatures, le rapport de présentation des offres, le rapport et la décision contenant les considérations d'intérêt général justifiant que la procédure soit déclarée sans suite ;

- elle a demandé, au titre de la procédure ayant conduit à l'attribution du même marché, suite à un nouvel appel d'offres où elle s'est également portée candidate, communication des documents suivants : le marché signé et ses annexes éventuelles, l'offre de prix détaillée de l'entreprise retenue, l'offre de prix globale de l'entreprise retenue et des autres concurrents, le

procès-verbal d'ouverture des offres, le procès-verbal de choix de la commission d'appel d'offres, le rapport d'analyse des offres ; le rapport d'analyse des candidatures, le rapport de présentation des offres ;

- devant le refus du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, elle a saisi la CADA qui a estimé que tous les documents sauf l'offre de prix détaillée de l'entreprise retenue étaient communicables ; le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet commet une erreur de droit en persistant à refuser de communiquer ces documents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2017, le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet conclut au rejet de la requête.

Le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont tardives ; la décision confirmative du refus de communication est intervenue implicitement deux mois après la saisine de la CADA, soit le 1^{er} août 2016 ; compte tenu du délai de recours de deux mois, la requête enregistrée le 12 janvier 2017 est tardive ;
- le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation en matière de marchés publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Pat'Pressing demande l'annulation des décisions par lesquelles le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet a refusé de faire droit à ses demandes de communication de documents administratifs, ensemble les décisions ayant confirmé ces refus suite à la saisine de la CADA.

Sur la fin de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les*

administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre » Aux termes de l'article L. 311-2 de ce code : « Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. / Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise... ».

3. Aux termes de l'article R. 311-12 du même code : *« Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus ».* Aux termes de l'article R. 311-13 dudit code : *« Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R. 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente ».* Aux termes de l'article R311-15 de ce code : *« Ainsi qu'il est dit à l'article R. 343-1 et dans les conditions prévues par cet article, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs ».* Aux termes de l'article R. 343-1 dudit code : *« L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 311-13 pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. / La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. ... La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai. / La commission transmet les demandes d'avis à l'administration mise en cause ».* Aux termes de l'article R. 343-3 de ce code : *« La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande ».* Aux termes de l'article R. 343-4 du même code : *« Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus ».* Aux termes de l'article R. 343-5 de ce code : *« Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission ».*

4. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».*

5. Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir*

le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

6. Ainsi que le soutient le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, la décision implicite de rejet dont la SARL Pat'Pressing demande l'annulation est née, le 1^{er} octobre 2016, à l'issue du délai de deux mois prévues par les dispositions précitées des articles R. 343-3 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, soit à compter du 1^{er} août 2016, date de l'enregistrement de la saisine de la CADA. En conséquence, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision, enregistrées le 12 janvier 2017, sont tardives et doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Pat'Pressing est rejetée.